

DECISION DCC 10-031

DU 18 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête 16 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0281/031/REC, par laquelle Maître Igor SACRAMENTO, substituant Maître Joseph DJOGBENOU, transmet à la Haute Juridiction un recours pour exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la chambre des citations directes du Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière de police correctionnelle pour le compte de ses clients Messieurs Maximin TCHIBOZO et Jean Christophe HOUNGBO ;

Saisie en outre d'une correspondance du 24 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0343/037bis/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou fait tenir à la Cour la décision ADD n° 023/3CD-2010 du 17 février 2010 portant sursis à statuer ainsi que les conclusions en exception d'inconstitutionnalité du 16 février 2010 de Maître Igor SACRAMENTO, substituant Maître Joseph DJOGBENOU, conseil de Messieurs Maximin TCHIBOZO et Jean Christophe HOUNGBO prévenus de délit d'offense et complicité d'offense au Président de l'Assemblée Nationale dans le dossier n° 0897/RP-09 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit, Maître Igor SACRAMENTO expose : « Par exploit de citation à prévenu en date du 23 janvier 2009, formalisé à la requête de Madame le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, le sieur Maximin TCHIBOZO, journaliste de profession et Directeur de publication du quotidien d'information "LE MATINAL", ainsi que Monsieur Jean Christophe HOUNGBO ont été attirés devant la chambre correctionnelle des citations directes dudit tribunal pour s'entendre déclarer convaincus et coupables du délit d'offense et de complicité d'offense prévu et puni par les articles 20, 23, 26, 27 et 28, 40, 41, de la loi 69-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et 83, 84 et 85 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. En effet, il est reproché aux prévenus d'avoir, le 18 novembre 2008, fait paraître dans leur livraison n° 2980, un article ayant les titres et sous-titres suivants : "Enquête sur la gestion du Président de l'Assemblée Nationale" ; "Les premiers scandales sous Mathurin NAGO".

A travers cet article, les prévenus auraient commis le délit d'offense au Président de l'Assemblée Nationale, dans les termes des articles sus énoncés, plus particulièrement, l'article 23 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse qui dispose "Toute offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne du Président de la communauté ou son Représentant dans la République du Dahomey, toute offense au premier Ministre, toute offense au Président de l'Assemblée Législative de la République du Dahomey, est punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 10 000 à 5 000 000".

En droit, l'offense s'entend d'un "délict spécial que constituent, lorsqu'ils concernent le Chef de l'Etat, des manques d'égards qui

resteraient impunis s'ils concernaient une autre personne.”...

S'il est vrai qu'au regard des dispositions légales précitées, l'infraction de délit d'offense a été étendue à des personnes autres que le Chef de l'Etat, il est tout aussi établi que ladite infraction, aux termes de la loi qui l'institue, est établie dès lors qu'il y a un manque d'égards, c'est-à-dire de respect, à l'endroit d'une personne, eu égard à sa seule qualité de Chef d'Etat, de Président de l'Assemblée Nationale, etc...

Autrement dit, cette infraction n'aurait jamais été constituée, et n'aurait en conséquence, jamais fait l'objet de poursuites judiciaires si la personne prétendument offensée n'exerçait pas cette fonction, n'avait pas ce statut social.

Il s'en suit que l'infraction de délit d'offense, et le texte qui l'institue trouvent leur fondement dans la position sociale de la personne qui peut s'en prévaloir. Autrement dit, pendant que le Chef de l'Etat, le Président de l'Assemblée Nationale, etc..., peut sur la base de ce texte de loi poursuivre pour offense, un autre citoyen béninois n'exerçant pas cette fonction, et n'ayant pas la même position sociale, ne peut être admis à engager les mêmes poursuites, fut-il l'objet des mêmes déclarations qualifiées d'offense. » ; qu'ils soutiennent : « L'article 23 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960, est donc à l'origine d'une différence de traitement, donc d'une discrimination entre les citoyens béninois. Or, à cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler les normes de référence ci-après :

1- l'article 26 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui dispose en son alinéa 1^{er} : 'L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion politique ou de position sociale” ... ;

2- l'article 2 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose: “Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation”

3- l'article 3 de la charte précitée qui dispose en point 1 : “Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi” ; et en son point 2 : “Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.”

Il ressort de ces divers textes, que tous les citoyens bénéficient d'une totale égalité et de la même protection de la loi, quelle que soit leur position sociale.

Il en est ainsi pour la simple raison qu'ils sont égaux en droit.

Si donc l'incrimination d'offense est destinée à protéger celui qui s'en prévaut, et que tous les citoyens bénéficient d'une même égalité devant la loi, tous les citoyens devraient pouvoir se prévaloir de la disposition légale instituant ladite infraction... Il est donc indiscutable que l'article 23 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse, viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution du Bénin.

Or, de façon ferme et constante, votre juridiction a consacré et célébré le principe de l'égalité, en jugeant que : "La notion d'égalité de tous devant la loi, contenue dans l'article 26 alinéa 1er de la Constitution doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination..."; qu'il conclut : « C'est donc en raison de ces éléments qu'à l'audience du 03 février 2010, le sieur Maximin TCHIBOZO a, par l'organe de son conseil Maître Joseph DJOGBENOU, substitué par Maîtres Igor SACRAMENTO et Olga ANASSIDE, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 23 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse. Ce texte de loi mérite d'être déclaré contraire à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. » ;

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, **soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité** invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il apparaît clairement que cette disposition impose au citoyen le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ; que pour avoir soulevé devant le Tribunal l'exception d'inconstitutionnalité, les requérants ne devaient plus saisir directement la Cour sur la constitutionnalité des articles incriminés ; que dès lors, le recours n° 0281/031/REC doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, devant le juge correctionnel du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Maître Igor SACRAMENTO soulève l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que les articles 23 de la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse et 83, 84, 85 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel sont contraires aux articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui affirment respectivement les principes de l'égalité de tous devant la loi, du droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 23 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse, sur saisine de Maîtres Raphaël AHOUANDOGO et Alfred BOCOVO, la Cour, dans sa Décision DCC 10-013 du 04 mars 2010, a dit et jugé que "l'article 23 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse est conforme à la Constitution" ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par rapport aux articles 83, 84, 85 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, par sa décision DCC 97-017 du 29 avril 1997, la Cour a censuré toutes les dispositions de ladite loi ; que celle-ci a été mise en conformité avec la décision de la Cour, puis promulguée par le Président de la République le 20 août 1997 ; que dès lors, en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, il y a également autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la 3^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Cotonou par Maître Igor SACRAMENTO substituant Maître Joseph DJOGBENOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du 16 février 2010 adressée directement à la Cour par Maître Igor SACRAMENTO, substituant Maître Joseph DJOGBENOU, est irrecevable.

Article 2.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou par Maître Igor SACRAMENTO, substituant Maître Joseph DJOGBENOU, est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Igor SACRAMENTO, à Maître Joseph DJOGBENOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-